

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE.

ATTENDU QUE la Communauté doit, en vertu de l'article 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), établir un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière des municipalités de son territoire qui soit conforme aux règles déterminées dans le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine (R.R.Q., c. C-37.01, r.1).

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

SECTION 1 – Le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

ARTICLE 1 : CRÉATION DU PROGRAMME

La Communauté établit un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière entre les municipalités sises sur son territoire aux conditions énoncées au présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU PROGRAMME

En vertu de ce programme, la Communauté prélève annuellement les sommes nécessaires auprès de toutes les municipalités de son territoire pour assurer la dotation du fonds de développement métropolitain constitué par règlement du Conseil.

ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU PROGRAMME

Le montant des contributions des municipalités est calculé, pour une partie, en fonction des assiettes foncières des municipalités sans égard à leur évolution et, pour l'autre partie, en fonction des croissances.

La Communauté ne peut prévoir, pour une municipalité, plus d'une contribution par exercice financier.

ARTICLE 4 : L'ASSIETTE FONCIÈRE CONSIDÉRÉE

L'assiette foncière, lorsque celle-ci est prise en considération sans égard à son évolution, correspond à la richesse foncière uniformisée établie pour l'exercice courant conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ARTICLE 5 : LE MODE DE CALCUL DE LA CROISSANCE

La croissance de l'assiette foncière correspond à la différence positive que l'on obtient en soustrayant, de la richesse foncière uniformisée établie conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice courant, celle qui est ainsi établie pour l'exercice de référence.

L'exercice de référence est le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant.

ARTICLE 6 : CROISSANCE MOYENNE

Sur la base de la croissance de l'assiette foncière mesurée pour une municipalité, on établit pour elle une croissance moyenne.

À cette fin, on divise la croissance mesurée par le nombre, minoré de 1, des exercices financiers compris dans le groupe formé par l'exercice de référence, l'exercice courant et tout exercice intermédiaire.

ARTICLE 7 : POURCENTAGE DE LA CROISSANCE MOYENNE

Cent pourcent (100%) de la croissance moyenne est prise en considération aux fins du calcul des montants de contribution.

ARTICLE 8 : ÉTABLISSEMENT DES CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

La communauté fixe:

- 1° un taux de 0,000101 (101 millièmes) par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 6, pour chaque municipalité visée;
- 2° un taux de 0,00000747 (7,47 millièmes) par lequel est multipliée l'assiette foncière, déterminée conformément à l'article 4, de chaque municipalité visée.

Sous réserve de l'article 9, la somme des produits résultant des multiplications prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa constitue le montant de la contribution de la municipalité. Toutefois, si aucune croissance d'assiette foncière n'a été mesurée à l'égard de la municipalité, seul le produit résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 2° constitue, sous la même réserve, le montant de sa contribution.

Sauf pour les deux premiers exercices financiers pour lesquels s'applique le programme, les taux prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont fixés de façon que, sur la somme représentée par l'ensemble des contributions des municipalités pour l'exercice courant, au moins la moitié provienne des produits résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 1°.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION MAXIMALE

Pour chacune des municipalités devant contribuer au partage, on calcule un quotient en divisant le montant de sa contribution par sa population. On détermine ensuite la moyenne des quotients ainsi calculés.

Si le quotient calculé pour une municipalité excède le quintuple de la moyenne, le montant de sa contribution est réduit de façon à supprimer l'excédent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à nouveau pour tenir compte du nouveau montant de contribution qui résulte de la réduction prévue au deuxième alinéa.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

La contribution de chaque municipalité est payable, en deux versements égaux, soit au plus tard le 15 mars pour le premier versement et le 15 juillet pour le second versement, pour chaque année pour laquelle la contribution est établie.

Dans les 10 jours de l'établissement des contributions et des versements, le trésorier de la Communauté doit aviser les municipalités du montant de la contribution et des versements payables par chacune d'elles.

Dans le cas où il n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements lui permettant d'établir les contributions définitives, le trésorier de la Communauté établit les contributions provisoires basées sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.

Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les contributions définitives en faisant les ajustements requis.

Lorsque les contributions définitives pour un exercice financier ne peuvent être établies par le trésorier de la Communauté avant le 15 juillet du même exercice financier mais qu'elles le sont avant le 1^{er} octobre, les ajustements sont payables complètement dans les trente jours de l'avis du trésorier. Si ces contributions définitives ne peuvent être établies avant le 1^{er} octobre du même exercice financier, les ajustements sont payables à la date du prochain versement des contributions de l'exercice qui suit la date de la répartition définitive.

Un versement non payé à échéance porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil adopté à chaque année lors de l'adoption du budget de la Communauté.

En cas d'absence de résolution du Conseil fixant l'intérêt pour une année donnée, le taux applicable est celui fixé par la résolution du Conseil adopté l'année précédente.

Le taux fixé par la résolution du conseil, s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.



SECTION 2- Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 11: REMPLACEMENT

La section 1 et l'article 17 du Règlement numéro 2002-13 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière et la constitution du fonds de développement métropolitain sont abrogés et le titre de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 2002-13 sur la constitution du fonds de développement métropolitain ».

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été adopté le 19 février 2004 par la résolution CC04-002 et est entré en vigueur le 23 février 2004 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.